



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes



Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur le programme d'aménagement du domaine skiable de Morzine - remplacement du télésiège de la Pointe de Nyon, porté par la SAS Domaine de loisir de Morzine, sur la commune de Morzine (74)

Avis n° 2026-ARA-AP-2009-N11218

Avis délibéré le 10 mars 2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 10 mars 2026 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le programme d'aménagement du domaine skiable de Morzine - remplacement du télésiège de la Pointe de Nyon.

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Anne Guillabert, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Émilie Rasooly, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 14 janvier 2026, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de Haute-Savoie, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés le 15 janvier 2026. L'agence régionale de santé a transmis sa contribution en date du 18 février 2026.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse de l'Avis

La SAS Domaine de loisir de Morzine prévoit de remplacer le télésiège fixe de la Pointe de Nyon (débit : 1 170 p/h) par un télésiège débrayable 6 places (débit : 2 010 p/h), de terrasser des pistes sur 6 447 m² et de prolonger les escaliers pour accéder à la passerelle du Pas de l'Aigle. L'opération est localisée dans le domaine skiable Morzine – Les Gets, sur la commune de Morzine, en Haute-Savoie (74). Elle s'inscrit dans le programme d'aménagement futur du domaine skiable dont les opérations retenues ou encore à l'étude, concourant au développement de la station, ne sont pas présentées dans le dossier. La démarche affichée par la maîtrise d'ouvrage consistant à réaliser une étude d'impact globale, actualisée au fur et à mesure des demandes d'autorisation successives pour la réalisation de ces opérations, apparaît pertinente. Toutefois, elle n'est pas encore mise en œuvre et l'étude d'impact fournie ne porte que sur l'opération objet de la demande d'autorisation. Une analyse des liens fonctionnels entre les différentes opérations en cours ou projetées au sein de la station ou de la commune de Morzine, y compris celles permettant la connexion aux autres stations du domaine de Morzine – Les Gets, voire du domaine transfrontalier des Portes du Soleil, permettra de justifier le périmètre du projet à retenir pour l'évaluation environnementale.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont la biodiversité et les milieux naturels, les risques naturels, la ressource en eau, le paysage et le changement climatique.

La fréquentation actuelle de la station ainsi que les flux induits par la réalisation de l'opération, en été et en hiver, sont à décrire. Il doit en être tenu compte dans l'analyse des incidences de l'opération sur l'environnement et en particulier sur la biodiversité, les sols et la ressource en eau. Sur la base de la fréquentation attendue, l'analyse quantitative des émissions de gaz à effet de serre de l'opération, directes et indirectes, doit être complétée et mise en regard du bilan carbone de la station. La stratégie d'adaptation de la station au changement climatique est à présenter.

S'agissant de la biodiversité, l'état initial de la flore doit être complété et les niveaux d'enjeux revus en conséquence. La séquence d'évitement et de réduction est à préciser et à renforcer afin de s'assurer de l'absence d'incidence résiduelle. Il conviendra en outre de déterminer la nécessité ou non d'une demande de dérogation à la protection des espèces.

Le niveau d'enjeux liés aux risques naturels (avalanche, glissement de terrain et ruissellement) doit être rehaussé ainsi que les mesures prises pour éviter d'augmenter l'exposition des personnes et des biens, en intégrant les conséquences du changement climatique. Les études géotechniques complémentaires sont attendues dès ce stade afin de vérifier l'absence d'incidence sur les fondations de la passerelle du Pas de l'Aigle et de s'assurer que les aménagements et les solutions techniques consécutifs à ces éventuelles préconisations ou prescriptions n'auront pas d'incidence sur l'environnement et de présenter les mesures ERC retenues en conséquence.

L'insertion paysagère de l'ensemble de l'opération est à présenter à des échelles pertinentes, en période estivale et en période d'enneigement.

Enfin, le dispositif de suivi de l'opération doit être complété et étendu à l'ensemble des enjeux environnementaux et mesures ERC de l'opération.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

Sommaire

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte.....	5
1.2. Présentation de l'opération projetée.....	8
1.3. Procédures relatives à l'opération du remplacement du télésiège de la Pointe de Nyon.....	9
1.4. Principaux enjeux environnementaux de l'opération et du territoire concerné.....	9
2. Analyse de l'étude d'impact.....	9
2.1. Observations générales.....	9
2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	10
2.3. État initial de l'environnement, incidences de l'opération sur l'environnement et mesures ERC.....	10
2.3.1. Milieux naturels et biodiversité.....	10
2.3.1.1. Observations générales.....	10
2.3.1.2. État initial.....	11
2.3.1.3. Incidences et mesures.....	12
2.3.1.4. Étude d'incidences Natura 2000.....	15
2.3.2. Risques naturels.....	15
2.3.3. Ressource en eau.....	16
2.3.4. Paysage et patrimoine bâti.....	17
2.3.5. Changement climatique et émissions des gaz à effet de serre.....	17
2.3.5.1. Vulnérabilité au changement climatique.....	17
2.3.5.2. Émissions des gaz à effet de serre.....	18
2.3.6. Effets cumulés.....	19
2.4. Dispositif de suivi proposé.....	19
2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	20

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte

L'opération présentée par la SAS Domaine de loisir de Morzine, se situe sur la commune de Morzine (dans le département de la Haute-Savoie), au sein du domaine skiable de Morzine – Les Gêts, dans le secteur de la Pointe de Nyon, point culminant du domaine. Inclus dans le territoire des Portes du Soleil¹, le domaine skiable de Morzine – Les Gêts comprend 120 km de pistes de ski balisées (68 pistes), 50 remontées mécaniques, des espaces débutants et des zones dédiées aux activités ludiques (passerelle suspendue dans le vide, descente 1000D, sentier pédagogique, luge et motoneige nocturnes, VTT électrique sur neige, héliski...). Le domaine possède également des bikes-parks et des itinéraires de cyclo-tourisme.

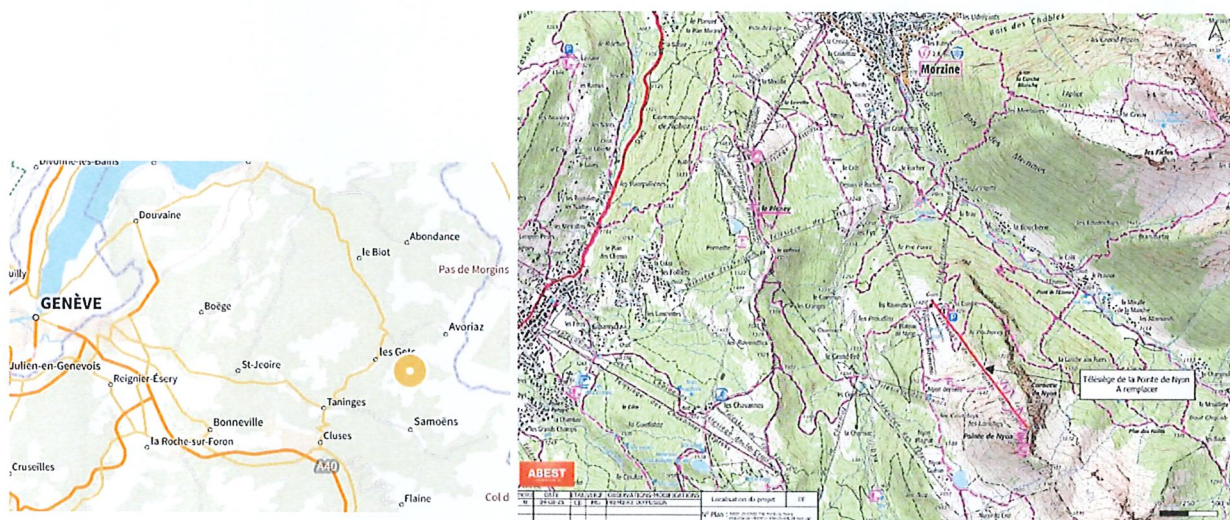


Figure 1: Localisation de Morzine, à gauche, de l'opération, à droite (source Géoportail)

Le télésiège de la Pointe de Nyon est accessible depuis le téléphérique de Nyon et les télésièges de Pré Favre et Troncs Express. Il dessert deux pistes rouges (Aigle rouge et La Combe), la piste noire (Aigle noir), l'itinéraire 1000 D et l'accès au belvédère du « Pas de l'Aigle » à 2 019 m d'altitude. L'objectif du remplacement de ce télésiège est de maintenir l'accès à la Pointe de Nyon.

Le remplacement du télésiège s'inscrit dans le programme pluriannuel d'investissement (PPI) de la SAS Domaine de loisir de Morzine dans le cadre de sa délégation de service public. La SAS Domaine de loisir de Morzine mène une réflexion concernant le programme d'aménagement futur du domaine skiable qui portera entre autres la création du « Nyon Express ». Le dossier indique que l'opération étant nécessaire pour des raisons de sécurité, l'évaluation environnementale relative au remplacement du télésiège de la Pointe de Nyon n'est pas intégrée dans une évaluation environnementale globale. Elle le sera « dans les évaluations et dossiers environnementaux ultérieurs relatifs à l'aménagement global du secteur ».

1 Le domaine des [Portes du Soleil](#) est le plus grand domaine transfrontalier d'Europe et comprend douze stations alpines françaises (Abondance, Avoriaz, Châtel, La Chapelle d'Abondance, Les Gêts, Montriond, Morzine Avoriaz et Saint-Jean d'Aulps) et suisses (Champéry, Morgins, Torgon et les Crosets Champoussins) accessibles grâce à un forfait unique.

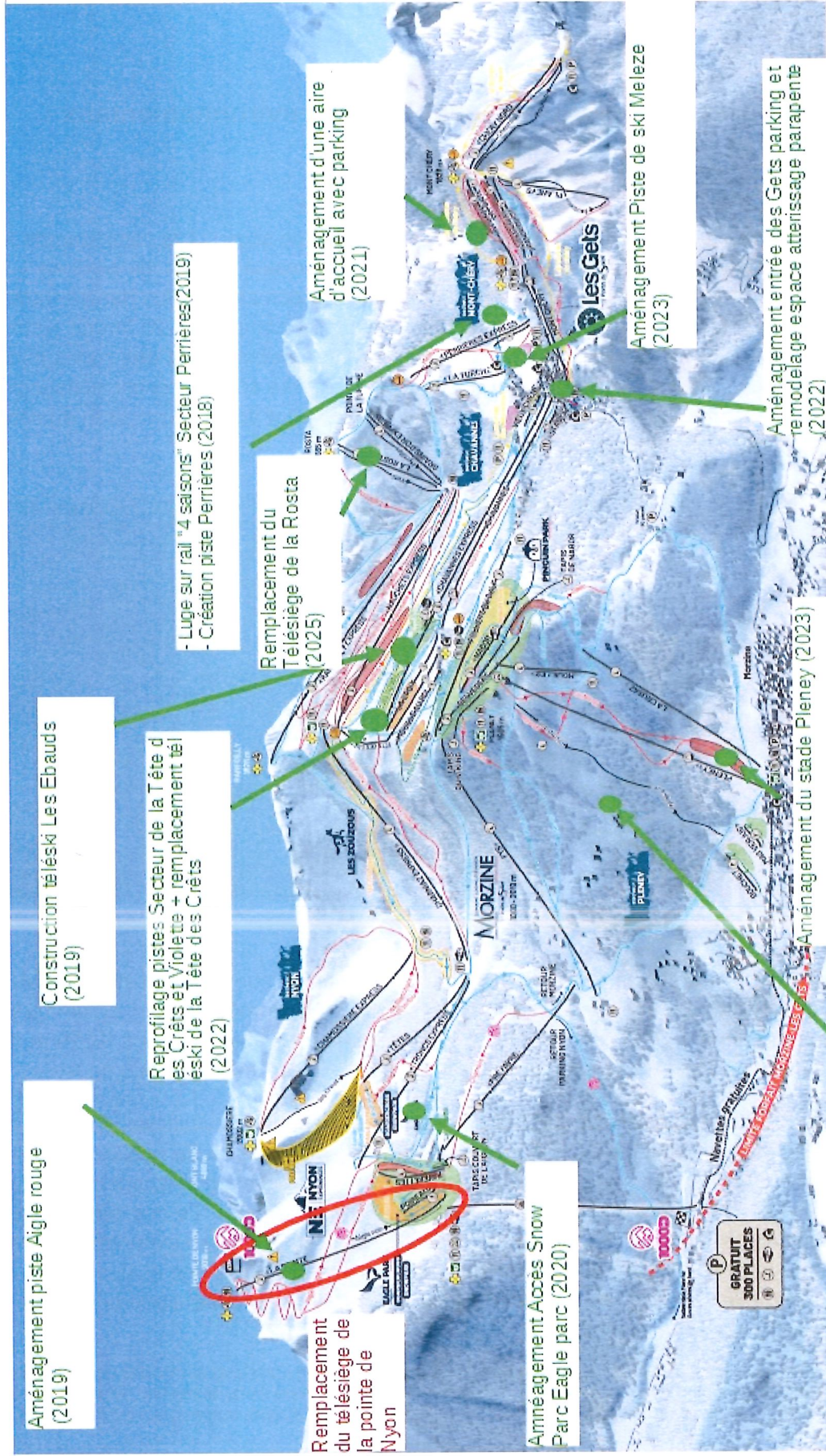


Figure 2: Domaine skiable de Morzine – Les Gêts (site internet des Gêts et identification des opérations précédentes dont la MRAe et l'Autorité en charge de l'examen au cas par cas ont été saisis – en rouge localisation de la présente opération)

Même si le programme d'aménagement n'est pas encore finalisé, le dossier doit présenter dès à présent l'état d'avancement de la réflexion en cours et les objectifs de ce programme ainsi que les opérations constitutives du PPI, leur état d'avancement, et l'articulation entre le PPI et le programme en réflexion.

Il convient que la maîtrise d'ouvrage définisse le périmètre de son projet d'ensemble, au sens de l'article L.122-1 du code de l'environnement, en caractérisant les liens fonctionnels² existant entre les opérations prévues sur le territoire, à l'échelle de la commune et celles permettant la connexion aux autres stations du domaine de Morzine – Les Gêts, voire du domaine transfrontalier des Portes du Soleil, même si elles sont échelonnées dans le temps et sous des maîtrises d'ouvrage différentes.

L'Autorité environnementale recommande :

- de présenter de manière détaillée le programme actuel d'aménagement du domaine skiable de Morzine et son état d'avancement ainsi que le programme en réflexion ;
- d'analyser les liens fonctionnels entre les différentes opérations en cours ou projetées au sein de la station ou de la commune de Morzine, tous calendriers et maîtres d'ouvrage confondus, y compris celles permettant la connexion aux autres stations du domaine de Morzine – Les Gêts, voire du domaine transfrontalier des Portes du Soleil ;
- de justifier le périmètre du projet d'ensemble en conséquence

1.2. Présentation de l'opération projetée

L'opération de remplacement du télésiège de la Pointe de Nyon est située entre 1 413 et 1 957 m d'altitude et le montant prévisionnel de sa réalisation est de 10 millions d'euros. Elle comprend :

- le démantèlement du télésiège fixe trois places de la Pointe de Nyon (débit 1 170 personnes par heure), de ses gares aval, intermédiaire et amont, et de ses 19 pylônes ;
- la construction quasiment en lieu et place du télésiège débrayable 6 places (TSD6) de la Pointe de Nyon (débit 2 010 personnes par heure), de ses gares³ aval (déplacée de 12 m plus bas) et amont ainsi que de ses 16 pylônes ;
- le prolongement des escaliers en caillebotis métalliques menant à la passerelle du Pas de l'Aigle depuis la plateforme de la gare ;
- les terrassements sur 35 m de long et environ 6 447 m² avec des exhaussements de 1 à 3 m de haut pour le raccordement de la piste de l'Aigle rouge.

L'emprise totale des travaux est de 22 300 m² dont 2 849 m² pour la gare aval et ses chalets associés, 2 032 m² pour la gare amont et son chalet associé, 1 720 m² pour les quinze pylônes situés

2 Cf. la notion de test du centre de gravité en référence à la note de la Commission européenne concernant les travaux associés et accessoires, qui permet d'évaluer les liens fonctionnels entre différentes opérations. Note de la Commission européenne ENV.A/SA/sb Ares (2011)33433 du 25 mars 2011, interprétative de la directive 85/337/EEC modifiée en ce qui concerne les travaux associés et accessoires : « Il convient de vérifier si ces travaux associés peuvent être considérés comme partie intégrante des travaux d'infrastructure principale. Cette vérification devrait être basée sur des facteurs objectifs tels que la finalité, les caractéristiques, la localisation de ces travaux associés et leurs liens avec l'intervention principale ». Cette même note préconise aussi, pour déterminer si de tels travaux associés peuvent être considérés comme partie intégrante de l'intervention principale au regard de l'évaluation environnementale, un test de vérification/évaluation dit « du centre de gravité » : « Ce test du centre de gravité devrait vérifier si ces travaux associés sont centraux ou périphériques par rapport aux travaux principaux et dans quelle mesure ils sont susceptibles de prédéterminer les conclusions de l'évaluation des impacts environnementaux ».

3 Le dossier précise que la gare intermédiaire actuelle peu utilisée par les usagers n'est pas conservée.

en dehors des emprises des gares, 6 447 m² de la piste de l'Aigle rouge, 5 752 m² de cheminement temporaires et 3 500 m² d'emprise de bases-vie, stationnements et zones de stockage.



Figure 3: Localisation de l'opération (source : dossier)

Les volumes de terrassements, de 1 000 m³ en remblai et 10 700 m³ en déblais, sont excédentaires. Cet excédent sera utilisé pour le reprofilage de la piste de l'Aigle rouge. Le plan de coupe (p. 749 de l'étude d'impact) indique des terrassements en excavation de 12 m de hauteur à l'arrivée de la gare amont.

Les massifs des pylônes seront arasés et l'essentiel de l'ouvrage du télésiège existant sera démonté et évacué. Le démontage des pylônes d'accès difficile (P3 à P14) et du télésiège sera réalisé par hélicoptère. Aucun chemin d'accès pour les travaux ne sera créé. L'opération ne nécessite pas de défrichage.

Les opérations de démontage du télésiège existant et des terrassements de la gare amont sont prévus en avril 2026. Le reste des travaux s'échelonnent de début août à fin novembre.

La période de fonctionnement du futur télésiège de 9 h à 17 h de mi-décembre à mi-avril et de 10h15 à 16h45 en juillet et en août, reste inchangée.

1.3. Procédures relatives à l'opération de remplacement du télésiège de la Pointe de Nyon

L'opération de remplacement du télésiège de la Pointe de Nyon est soumise à évaluation environnementale systématique au regard de la rubrique 43a) Création de remontées mécaniques ou téléphériques transportant plus de 1 500 passagers par heure, du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement. Elle nécessite une autorisation d'exécution des travaux (DAET) et un permis d'aménager. L'Autorité environnementale a été saisie dans le cadre de la demande du permis d'aménager valant DAET déposée auprès de la commune de Morzine.

L'opération fait l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000 conformément à l'article R.122-5 du code de l'environnement, intégrée à l'étude d'impact.

En outre, pour l'Autorité environnementale, il est possible qu'une dérogation à l'interdiction d'atteinte aux individus d'espèces protégées ou à leurs habitats, non mentionnée dans le dossier, soit nécessaire. Ce point doit être clarifié.

1.4. Principaux enjeux environnementaux de l'opération et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité et les milieux naturels ;
- les risques naturels ;
- la ressource en eau ;
- le paysage ;
- le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre.

2. Analyse de l'étude d'impact

2.1. Observations générales

L'étude d'impact ne porte que sur l'opération de remplacement du télésiège de la Pointe Noyon et non pas sur le projet d'ensemble incluant cette opération, pour des raisons, selon le dossier, de calendrier et de sécurité.

L'Autorité environnementale recommande d'étendre, dans les meilleurs délais, le périmètre de l'étude d'impact à celui du projet d'ensemble, comme annoncé par la maîtrise d'ouvrage.

Selon le dossier, une augmentation de la fréquentation est prévue à la suite de la mise en service du nouveau TSD6 de la Pointe de Nyon. Le dossier ne présente pas la fréquentation actuelle et projetée ni les flux associés au sein du domaine de montagne. L'analyse de l'augmentation de la fréquentation doit se fonder sur des données chiffrées relatives aux flux actuels de la station hiver comme été, ainsi qu'aux flux induits par le remplacement du télésiège de la Pointe de Nyon, afin de justifier l'aire d'étude retenue pour l'évaluation de ses incidences. L'impact de cette fréquentation supplémentaire induite par le projet doit être évalué (hausse du nombre d'utilisateurs, hausse du nombre de passages, augmentation de la densité d'utilisateurs sur certains secteurs du domaine), en particulier sur la biodiversité, les sols, les émissions de gaz à effet de serre et la ressource en eau. Des mesures d'évitement, de réduction voire de compensation sont à définir en conséquence pour aboutir à une absence d'impact significatif.

L'Autorité environnementale recommande de quantifier la fréquentation supplémentaire induite par le projet, en été comme en hiver, et d'en évaluer les incidences sur l'environnement, en particulier sur la biodiversité, les sols, les émissions de gaz à effet de serre et la ressource en eau.

2.2. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Les variantes décrites portent sur le maintien en l'état du télésiège, la suppression du télésiège, l'axe du télésiège et le positionnement des gares ainsi que la ligne de sécurité du télésiège. Le dossier indique que le « seul avantage d'une suppression de cet appareil serait environnemental

avec la possibilité de rendre ce secteur non accessible par une remontée mécanique toute l'année, sachant que l'activité sur site induite par le télésiège ne dure que 5,5 mois (de mi-décembre à début avril ainsi qu'en juillet et en août) ».

L'analyse ne présente pas dans le détail les différentes variantes étudiées (plans, surfaces des habitats naturels épargnés ou impactés, insertions paysagères...) et ne quantifie pas leurs incidences sur l'environnement. En outre, la justification du choix de ne pas démonter les massifs de fondation des pylônes, mais de simplement les raser, n'est pas exposée. Ceci ne permet pas de vérifier la façon dont les choix ont été opérés au regard des objectifs de protection de l'environnement.

L'Autorité environnementale recommande de présenter les variantes étudiées, à l'appui de données chiffrées et de représentations graphiques, ainsi que l'analyse multicritère, en particulier sur les critères environnementaux, ayant conduit au choix retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement.

2.3. État initial de l'environnement, incidences de l'opération sur l'environnement et mesures ERC

2.3.1. Milieux naturels et biodiversité

2.3.1.1. Observations générales

L'état actuel des milieux naturels et de la biodiversité a été établi à l'aide de données bibliographiques et de seize passages d'inventaires faune-flore-habitats entre août 2024 et août 2025. Toutes les saisons ont donné lieu à des prospections. La zone d'étude naturaliste retenue est en partie en Znieff⁴ de type II « Haut Faucigny » et en Zico⁵ « Haut Giffre », dans un réservoir de biodiversité identifié au Sraddet⁶ Auvergne Rhône-Alpes et à environ 150 m du site Natura 2000 n°FR8212008 du « [Haut Giffre](#) ». Le site de l'opération n'est pas concerné par une zone humide recensée à l'inventaire départemental.

2.3.1.2. État initial

Habitats

Vingt-neuf habitats sont présents sur la zone d'étude et parmi eux, le dossier considère :

- les habitats à enjeu de conservation modéré : les prairies pâturées à Crételle des prés, les pelouses calcicoles des pentes calcaires à Selsérie bleutée sur chaos de blocs, les formations herbacées typiques des Alpes, les fourrés arbustifs calcicoles de montagne et les broussailles d'Aulne vert et Saules à grandes feuilles (habitats refuges pour la faune), les pessières subalpines et les pelouses des pentes calcaires à Selsérie bleutée à strate arborée d'Epicéa ;
- les habitats à enjeu de conservation fort : les prairies à Populage des marais et les variantes oligotrophe et les torrents de montagne ;
- les habitats à enjeu de conservation exceptionnel, localisés sur le tiers haut du tracé du TSD6 et abritant les stations d'Oreille d'ours (*Primula lutea*) : les parois rocheuses calcaires sèches et ensoleillées, les pelouses des pentes calcaires à Selsérie bleutée de haute altitude ainsi que les parois rocheuses présentant des suintements calcaires avec une flore

4 Znieff : Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique.

5 Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux.

6 Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires approuvé le 10 avril 2020. Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

caractéristique associée indiquant la présence d'habitats humides et les landes et mosaïques de landes.

Flore

Les inventaires montrent la présence de l'Oreille d'ours, espèce protégée à enjeu très fort sur le tiers haut du tracé du TSD6. Toutefois, le dossier précise que le temps de prospection imparti pour la zone d'étude n'a pas permis d'établir une liste exhaustive de tous les végétaux vasculaires. Les inventaires se sont focalisés sur les espèces végétales à enjeu.

L'Autorité environnementale recommande de compléter les inventaires relatifs à la flore sur un temps de prospection permettant de disposer d'un état initial de la flore à enjeu complet et en cas d'enjeu floristique nouveau de compléter l'étude en conséquence.

Faune

Le dossier indique que les enjeux faunes sont modérés à exceptionnels sur la quasi-totalité du tracé du TSD6 en raisons de la diversité des espèces sensibles et de l'intérêt de préserver leur habitat. Ces enjeux concernent :

- parmi les treize espèces de mammifères (hors chauves-souris) inventoriées : la présence de l'Écureuil roux (enjeu modéré) et du Crossope de Miller (enjeu fort) ;
- parmi les sept espèces de chiroptères inventoriées : la présence du Murin de Bechstein (enjeu fort) ainsi que la Noctule de Leisler, la Pipistrelle de Nathusius et la Pipistrelle commune (enjeu modéré) ;
- parmi les quarante-neuf espèces d'oiseaux inventoriées : la présence du Tarier des prés (espèce protégée) et du Tétras lyre (espèce d'intérêt communautaire) à enjeu majeur ainsi que la Pie-grièche écorcheur (espèce protégée) et la Perdrix bartavelle (espèce d'intérêt communautaire) à enjeu fort et neuf espèces protégées à enjeu modéré (le Bouvreuil pivoine, l'Accenteur alpin, l'Accenteur mouchet, le Chardonneret élégant, la Linotte mélodieuse, le Pipit des arbres, le Roitelet huppé, l'Aigle royal et le Faucon crécerelle) ;
- pour les reptiles inventoriés : la présence du Lézard des murailles, espèce protégée à enjeu fort ;
- pour les amphibiens inventoriés : la présence du Crapaud commun et de la Grenouille rousse, espèces protégées à enjeu modéré ;
- parmi les quarante-quatre espèces de papillons inventoriés : la présence de l'Azuré du serpolet (espèce protégée et d'intérêt communautaire à enjeu majeur).

Les enjeux pour les odonates et les orthoptères sont considérés comme faibles par le dossier.

2.3.1.3. Incidences et mesures

Habitats

Selon le dossier, les incidences fortes de l'opération sur les habitats portent sur la perturbation et la destruction de 1 300 m² d'habitats humides (Prairies à Populage des marais) ainsi que la destruction de 565 m² de mosaïques de landes à Oreille d'ours (*Primula lutea*). Les incidences modérées portent sur la perturbation de 940 m² d'habitats humides (ruisseaux et torrents de montagne), la destruction d'environ 3 190 m² d'habitat ouvert dont 200 m² de perte d'habitat à enjeu majeur, la destruction de 300 m² de pelouses des pentes calcaires à Selsérie bleutée sur chaos de blocs, la destruction de 955 m² de landes dont 155 m² de manière permanente.

Les incidences faibles concernent la destruction de 70 m² de pelouses calcaires sèches et humides (enjeu majeur), de 700 m² (dont 500 m² de façon permanente) de fourrés arbustifs calcaicoles de montagne et les broussailles d'Aulne vert et Saules à grandes feuilles (enjeu modéré), de 660 m² de pessières (enjeu modéré).

Flore

Le dossier relève un risque fort de destruction d'individus d'Oreille d'ours et de destruction de 100 m² de son habitat.

Faune

Selon le dossier, les principales incidences brutes sont :

- pour les mammifères hors chiroptères : un risque fort de destruction de 1 300 m² d'habitat du Crossope de Miller ainsi que des risques modérés de dérangement d'individus de Crossope de Miller et d'Écureuil roux ;
- pour les chiroptères : un risque modéré de destruction de 1 855 m² d'habitats de chasse ;
- pour les oiseaux, les incidences de dérangement et de destruction d'individus et d'habitats sont jugées modérées excepté :
 - pour les galliformes de montagne (Tétras lyre et Perdrix bartavelle) particulièrement sensibles au dérangement : un risque fort de dérangement d'individus du fait de l'augmentation de la fréquentation induite par l'opération de remplacement du TSD6 et des travaux sur son aire de reproduction. En phase exploitation, le risque de destruction d'individus par collision avec les câbles du futur TSD6 est considéré comme modéré ;
 - pour le Tarier des prés : un risque fort de dérangement d'individus lié à l'augmentation de la fréquentation en périodes estivales et hivernales induite par l'opération de remplacement du TSD6 ;
 - pour la Pie-grièche écorcheur : un risque fort de dérangement d'individus principalement aux abords du pylône P5 liée aux travaux de démontage et d'installation pendant la période de nidification ;
 - pour l'Aigle royal : un risque fort de dérangement des individus en période de nidification sur les parois rocheuses lié à l'utilisation d'hélicoptère notamment ;
- pour les papillons : un risque fort de destruction d'individus d'Azuré du serpolet au niveau des abords du layon et du pylône P5 (présence de la plante hôte) ainsi que des risques modérés de destruction de 225 m² d'habitats favorables ;
- pour les reptiles : un risque modéré de dérangement et destruction d'individus de Lézard des murailles et la destruction d'environ 950 m² de son habitat de reproduction ;
- pour les amphibiens : un risque modéré de destruction de 1 300 m² d'habitats humides et 600 m² d'habitats d'hibernation de la Grenouille rousse.

Plusieurs mesures d'évitement et de réduction des incidences de l'opération sur les milieux naturels et la biodiversité sont décrites dont certaines appellent les remarques suivantes :

- l'évitement des zones à enjeux majeurs et forts pour la faune, la flore et les zones humides lors de la phase de conception du projet (ME1) : la carte associée à cette mesure ne couvre que les habitats favorables à l'Azuré du serpolet, les zones humides et les secteurs d'inventaire de l'Oreille d'ours. Elle ne fait pas figurer toutes les zones à enjeux forts à exceptionnels pour les milieux naturels et la biodiversité identifiés dans le dossier, ce qui n'est pas compréhensible et est à corriger. A ce stade, la mesure décrite est en fait une mesure de réduction, évitant partiellement les zones à enjeux ;

- la mise en défens des habitats de l'Azuré du serpolet (ME3) : le secteur de mise en défens comprends le pylône du télésiège actuel à démonter ce qui ne permet pas de garantir un évitement total des incidences sur les habitats favorables de l'Azuré du serpolet ; il s'agit là encore d'une mesure de réduction d'impact ;
- l'installation de grillage métallique lors du terrassement des remblais sur piste (ME7) : le pylône P11 est très proche de l'habitat naturel « landes à rhododendron » sans que la mise en défens ne soit prolongée jusqu'à sa hauteur ; la mesure doit être complétée pour tenir compte de cet habitat à enjeu situé à proximité du pylône P11 ; là encore il s'agit en fait d'une mesure de réduction d'impact ;
- l'adaptation du calendrier d'intervention (MR1) : le calendrier des différentes phases de réalisation de l'opération présenter au 2.5 de l'étude d'impact (depuis le démontage jusqu'à l'ouverture de la future remontée mécanique) est à intégrer dans le tableau déterminant les meilleures fenêtres d'intervention pour la faune présenté à la mesure MR1 ;
- la création de zones de refuge hivernales pour la faune sensible (MR10) : cette mesure vise à réduire le dérangement de la faune sensible (notamment le Tétrasyre) durant la saison hivernale. Cette mesure doit être complétée par la description des zones refuges et de la manière dont elles seront préservées lors de la phase exploitation ;
- la bonne gestion du chantier (MR14) : la mesure prévoit le repérage et balisage des zones humides et autres habitats sensibles stockage des engins de chantier et des produits sur des aires spécifiques dont les eaux de ruissellement et de percolations sont maîtrisées, à distance des zones humides et des cours d'eau, l'usage d'huiles biodégradables, le nettoyage des engins sur des zones disposant d'un système de collecte et traitement des eaux, et l'alerte des services police de l'eau de la DDT et de l'OFB⁷ en cas d'impact sur les milieux aquatiques et humides lors d'incidents ou d'accidents en phase travaux. Elle devra être complétée par une transmission au service en charge des espèces protégées de la Dreal en cas d'atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats.

Ainsi, toutes les mesures d'évitement sont en fait des mesures de réduction d'impact. Les niveaux des incidences du projet sur les habitats et sur les espèces sont à ce stade sous-évalués et donc à rehausser.

Les mesures prévues permettent selon le dossier d'atteindre des incidences résiduelles négligeables à faibles. Les impacts résiduels ne sont toutefois pas quantifiés, ni pour les habitats à enjeux, ni pour les habitats d'espèces protégées, ce qui ne permet pas de conclure sur le cadre réglementaire à adopter au titre des espèces protégées. Les impacts résiduels, en phases travaux et exploitation, doivent en outre être réévalués en prenant en compte la temporalité des mesures et la durée à partir de laquelle elles seront efficaces.

À ce stade, le dossier conclut à des incidences résiduelles pour partie faibles, et donc significatives, sur les habitats et les espèces protégées ou à fort enjeu. Pourtant, aucune mesure de compensation n'est présentée et aucune demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte à ces espèces et à leurs habitats n'est évoquée. La mesure d'accompagnement MA10, prévoit la création de structures favorables aux reptiles et aux amphibiens à partir des matériaux rocheux excavés lors des travaux de la gare amont.

Les mesures d'évitement et de réduction sont à approfondir et des mesures de compensation sont à prévoir explicitement si des incidences résiduelles significatives (ni nulles, ni négligeables) persistaient.

7 Direction départementale des territoires de Hautes-Savoie et Office français de la biodiversité de Haute-Savoie.
Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes
programme d'aménagement du domaine skiable de Morzine - remplacement du télésiège de la Pointe de Nyon (74)
Avis délibéré le 10 mars 2026 page 13 sur 19

L'Autorité environnementale recommande de :

- quantifier les incidences résiduelles de l'opération sur les milieux naturels, les espèces protégées et habitats d'espèces, en phases travaux et exploitation, en prenant en compte la temporalité des mesures et la date à partir de laquelle elles seront mises en œuvre ;
- préciser et renforcer significativement les mesures d'évitement et de réduction, pour atteindre des incidences résiduelles négligeables ou nulles, et à défaut de définir les mesures compensatoires nécessaires.

Pour rappel, toute atteinte significative, dont le dérangement d'espèces protégées, doit conduire à solliciter une demande de dérogation à l'interdiction d'atteinte aux individus d'espèces protégées ou à leurs habitats, assortie de mesures de compensation, et le dossier doit réunir les conditions cumulatives nécessaires à l'obtention de cette dérogation notamment une « raison impérative d'intérêt public majeur »⁸.

Une autre mesure d'accompagnement est présentée (remplacement des câbles d'arête sur la Pointe de Nyon par une barrière bois (MA1). Elle vise à remplacer des poteaux et câbles en bordure de piste par des barrières bois ou des filets démontés en périodes estivales.

2.3.1.4. Étude d'incidences Natura 2000

Le site de l'opération se situe à environ 150 m du site Natura 2000 n°FR8212008 directive oiseaux du « [Haut Giffre](#) », à environ 7 km du site Natura 2000 n°FR8201700 directive habitats du « Haut Giffre », à environ 3,6 km des sites Natura 2000 n°FR8201707 directive habitat et n°FR8212027 directive oiseaux « Plateau de Loëx » et à environ 6,5 km des sites Natura 2000 n°FR8201706 directive habitats et n°FR8212021 directive oiseaux « Roc d'Enfer ».

L'évaluation des incidences Natura 2000 (annexe 2 p 612 de l'étude d'impact) conclut à des niveaux d'incidences forts sur l'Aigle royal, la Perdrix bartavelle, le Tétraz lyre ainsi qu'à des incidences de niveau modéré sur la quasi-totalité des espèces d'oiseaux du site Natura 2000 n°FR8212008 directive oiseaux du « [Haut Giffre](#) » et sur le Murin de Bechstein. Les mesures définies dans le cadre de l'étude d'incidences Natura 2000 ont toutes été reprises dans les mesures d'évitement et de réduction présentées dans l'étude d'impact. Le dossier conclut que l'application de ces mesures en phase travaux et en phase exploitation permet « de conserver la fonctionnalité des sites pour les espèces d'intérêt communautaire, notamment pour le site du Haut-Giffre qui est particulièrement concerné du fait de sa proximité avec la zone de projet. À plus large échelle, les mesures proposées permettent de maintenir la cohérence globale du réseau Natura 2000 ».

Les manques relevés précédemment concernant les mesures d'évitement et de réduction, et de compensation, des atteintes aux habitats et aux espèces concernant certaines des espèces ayant présidé à la définition des objectifs des sites Natura 2000 du territoire, s'appliquent à l'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 et fragilisent ses conclusions. L'évaluation est à reprendre.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre l'évaluation des incidences du projet sur l'atteinte des objectifs de préservation et protection assignés aux sites Natura 2000 voisins du projet.

⁸ Pour obtenir une autorisation dérogatoire il faut démontrer cumulativement (3 tests) une raison impérative d'intérêt public majeur, une absence de solutions de substitution satisfaisantes et l'assurance que la dérogation ne nuit pas au maintien des populations dans un état de conservation favorable (article 16 de la directive 92/43/CE.).

2.3.2. Risques naturels

La commune de Morzine est dotée d'un Plan de prévention des risques naturels⁹ (PPR) approuvé le 24 septembre 2013. La quasi-totalité du tracé du télésiège de la Pointe de Nyon est concernée par des aléas forts « glissement de terrains » et « avalanches » recensés à la [carte des aléas](#) du PPR. Ces aléas sont faibles à modérés en partie basse au niveau de la gare aval. La gare de départ du télésiège se trouve à proximité d'une zone d'avalanche exceptionnelle. Le dossier précise que le secteur de la Pointe de Nyon est compris dans le Plan d'intervention de déclenchement des avalanches (PIDA).

Le remplacement du télésiège de la Pointe de Nyon a fait l'objet d'une étude géotechnique¹⁰ définissant les principes généraux de construction du nouveau télésiège. D'après cette étude, la bonne tenue des roches en place ne nécessite pas d'ouvrage de soutènement spécifique hors mesure de blindage réglementaire. Toutefois, elle indique que les terrassements en déblais de 12 m de haut pour la réalisation de la gare amont sont situés dans la zone d'influence géotechnique étendue des fondations de la passerelle du Pas de l'Aigle et que l'absence d'impact du projet sur l'assise de fondation de la passerelle du Pas de l'Aigle devra être vérifiée par des études géotechniques complémentaires. L'étude complémentaire devra également vérifier la profondeur d'assise des pylônes P2 à P4.

Le remplacement du télésiège de la Pointe de Nyon a fait l'objet d'un diagnostic de risques et de prescriptions paravalanches¹¹ concluant que l'opération n'est pas remise en cause du fait des risques nivologiques mais que des mesures devront être prises : lissage des plateformes lié à la suppression de la gare intermédiaire au niveau du pylône P9 et adaptation des prescriptions relatives aux pylônes au stade DCE (Phase du dossier de consultation des entreprises) ou EXE (phase dossier d'exécution) le cas échéant. En outre, l'étude préconise la préservation de toute obstruction du talweg naturel croisant le tracé du nouveau télésiège entre les pylônes P4 et P5. Ce talweg est susceptible de canaliser un ruissellement exceptionnel.

Le dossier conclut que le projet n'est pas susceptible d'aggraver les risques en présence. Cette conclusion n'est à ce stade pas étayée. L'étude géotechnique complémentaire est susceptible de faire évoluer les caractéristiques du projet et donc ses incidences (cf. incidence sur les ouvrages de fondation de la passerelle du Pas de l'Aigle, définition des profondeurs des assises des pylônes par exemple). Il en est de même des prescriptions paravalanches. De plus, l'augmentation de la fréquentation du secteur conduit à augmenter le nombre de personnes potentiellement exposées aux aléas et par conséquent les enjeux et donc à augmenter les risques en présence, ce que le dossier ne mentionne pas. En outre, le dossier n'évoque pas les possibles évolutions des aléas (avalanches, glissement de terrains et ruissellements) du fait du changement climatique alors que les modifications de la fréquence, de la nature et de l'intensité des événements exceptionnels sont avérées. Les mesures complémentaires à prendre pour en éviter les incidences ne sont pas non plus avancées.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **revoir le niveau d'enjeu des aléas naturels (avalanches, glissement de terrain et ruissellement), en intégrant les conséquences du changement climatique dans leur évaluation ;**

9 La révision partielle du PPR prescrite le 8 février 2021, est en cours. Les aléas recensés sur la carte des aléas du dossier en cours de révision auxquels est soumis le télésiège de la pointe de Nyon restent inchangés.

10 Étude géotechnique du 30 octobre 2025 réalisée par Geotechnologie.

11 Diagnostic de risques et de prescriptions paravalanches du 23 octobre 2025 réalisée par Engineerisk.

- préciser les évolutions des caractéristiques du projet (y compris de possibles nouveaux ouvrages) consécutives à la prise en compte de la proximité de la passerelle du Pas de l'Aigle, des caractéristiques géotechniques des secteurs des pylônes P2 à P4 et des phénomènes d'avalanches, de glissements de terrain et de ruissellements, rehaussés des effets du changement climatique ;
- présenter les mesures prises pour ne pas aggraver l'exposition de la population à ces aléas et ne pas augmenter les risques en présence ; des mesures de suivi du risque seront également à prévoir.

2.3.3. Ressource en eau

Le périmètre de protection rapproché du captage de Fontaine froide est situé à environ 50 m de la gare amont du futur télésiège de la Pointe de Nyon. L'opération ainsi que les zones utilisées lors des travaux sont en dehors de ce périmètre. Aucun engin ne circulera ni ne stationnera à l'intérieur du périmètre de protection. De plus, les zones terrassées autour de la gare amont feront l'objet d'une revégétalisation immédiate à l'issue des terrassements, afin de limiter le risque d'érosion et de ruissellement. Les mesures de réduction MR7 « Planification des zones d'accès et de dépôt » et MR12 « Mise en place, application et respect du CCE » apparaissent satisfaisantes.

2.3.4. Paysage et patrimoine bâti

Le site du télésiège de la Pointe de Nyon n'est pas dans un périmètre de site inscrit ou classé au titre des monuments historiques ou des paysages. Le site inscrit « Mont Pléney », paysage exceptionnel de montagne sur la commune des Gêts, est situé à proximité de la zone d'étude. L'opération de remplacement du télésiège de la Pointe de Nyon a fait l'objet d'un volet paysage joint en annexe à l'étude d'impact. Elle relève un enjeu fort lié à la préservation du patrimoine bâti traditionnel du plateau de Nyon ainsi qu'un enjeu modéré lié aux co-visibilités avec le site inscrit du Mont Pléney. Des enjeux modérés à forts sont attribués à la perception paysagère du site du projet du fait des éléments paysagers identitaires sensibles et en partie sommitale, des perceptions paysagères sensibles du site qui s'inscrit dans le Grand Paysage, avec des visibilitées fortes à l'échelle rapprochée et des éléments paysagers naturels sensibles à préserver.

L'étude des incidences s'appuie sur des photomontages en vue rapprochée du secteur des gares de départ et d'arrivée seulement, et conclut à des incidences faibles à modérées sur la perception paysagère de la zone d'étude concernant en particulier les altérations de la couverture herbacées, les altérations des perceptions paysagères du plateau de Nyon et la destruction d'éléments paysagers sensibles au niveau des futurs pylônes et de la future gare d'arrivée. L'évitement des secteurs paysagers sensibles, l'intégration des infrastructures bâties, la limitation des nuisances de chantier, la remise en état des zones terrassées, doivent permettre d'atteindre des niveaux d'incidences résiduelles négligeables à faibles.

Des photomontages de l'insertion paysagère de la ligne du futur télésiège et de l'opération à des échelles et points de vue différents ainsi qu'à des périodes estivales et enneigées sont à présenter pour vérifier la pertinence de l'évaluation des incidences brutes et résiduelles.

L'autorité environnementale recommande de présenter des insertions paysagères de la ligne du futur télésiège et aussi de l'ensemble de l'opération à des échelles différentes et des points de vue diversifiés et plus éloignés, en périodes estivales et enneigées, permettant de vérifier la pertinence de l'évaluation des incidences brutes et résiduelles et de compléter si besoin les mesures d'évitement et de réduction en conséquence.

2.3.5. Changement climatique et émissions des gaz à effet de serre

2.3.5.1. Vulnérabilité au changement climatique

L'étude du contexte climatique et des projections de son évolution s'appuie sur des données climatiques de l'étude Climsnow – Morzine 2023, des scénarii RCP 4,5 et 8,5, issus des travaux du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (Giec) et les projections issues des données localisées du [Drias – Les futurs du climat](#), afin de déterminer la vulnérabilité de l'opération face au changement climatique. Le dossier indique que « malgré la baisse attendue de l'enneigement, l'étude Climsnow identifie les secteurs pour lesquels l'enneigement reste suffisant pour la pratique du ski ». Grâce au damage des pistes qui augmente la durée d'enneigement et à l'apport de neige de culture, dont les conditions de production resteront possibles au cours des prochaines décennies, le changement climatique aura un impact significatif mais maîtrisable à l'horizon 2050. Le dossier conclut que « le secteur de Nyon restera exploitable jusqu'à l'horizon 2050 grâce à l'utilisation de la neige de culture, malgré la dérive climatique envisagée dans le scénario le plus pessimiste (RCP8.5) ».

Toutefois, les simulations de l'étude Climsnow ne présument pas de la disponibilité de la ressource en eau. Une étude sur la disponibilité de la ressource en eau dans un contexte de changement climatique doit être présentée afin de démontrer que les estimations des besoins en eau nécessaires à la production de neige de culture du domaine skiable seront satisfaits sans compromettre les différents usages de l'eau à l'échelle du bassin versant. Dans le cas contraire, la vulnérabilité de l'opération de remplacement du télésiège de la Pointe de Nyon et par extension la vulnérabilité des opérations inscrites dans le programme d'aménagement et des équipements nécessaires au fonctionnement du domaine skiable sont à reconsidérer. Le cas échéant, la stratégie et les opérations de diversification des activités touristiques et de loisirs éventuellement projetées sur le domaine sont à présenter. La disponibilité de la ressource en énergie nécessaire à la production de neige de culture est également à démontrer.

L'Autorité environnementale recommande de présenter la stratégie d'adaptation du domaine skiable au changement climatique et particulièrement de démontrer que les besoins en eau nécessaires à la production de neige de culture indispensable à la viabilité des activités neige sur le domaine skiable seront satisfaits sans compromettre les différents usages de l'eau à l'échelle du bassin versant, et que les besoins en énergie seront également satisfaits.

2.3.5.2. Émissions des gaz à effet de serre

En phase travaux, les émissions de gaz à effet de serre (GES) de l'opération sont estimées à 936,2 tCO_{2eq} (avec une incertitude de 10%). Cette estimation comprend la consommation d'énergie (pour les engins de chantier y compris les rotations d'hélicoptères), les matières premières pour la fabrication du télésiège, le transport des matériaux, les déplacements domicile-chantier des ouvriers, les déchets générés par le démontage et la découpe de l'ancien télésiège ainsi que les équipements amortissables (les bases de vie et les engins et véhicules).

En phase exploitation, les émissions de GES de l'opération sont estimées à 19,6 tCO_{2eq} par an. Cette estimation comprend la consommation électrique du télésiège (377 MWh) à laquelle est appliqué un facteur d'émission moyen de l'électricité en France de 0,052 kgCO_{2eq}/kWh. L'origine et la valeur de ce facteur restent à justifier. L'estimation des émissions de GES en phase exploitation est incomplète. Outre les émissions liées au fonctionnement du télésiège, le bilan des émissions

de GES de l'opération doit intégrer à minima celles liées à l'exploitation des bâtiments du télésiège et aux déplacements des usagers et à la production supplémentaire de neige de culture.

D'après le dossier, les émissions de GES de l'opération sont réduites par la mise en œuvre de mesures telles que la limitation de la circulation des engins de chantier, la réduction des émissions atmosphériques en phase travaux et la bonne gestion de chantier. Les émissions évitées par l'application de ces mesures ne sont pas estimées et aucune mesure de compensation n'est proposée malgré des incidences résiduelles faibles donc non nulles ou négligeables.

Le dossier ne peut pas s'exonérer de la production d'une analyse précise de la contribution de l'opération aux émissions de gaz à effet de serre de la station : la réalisation d'un bilan complet de ces émissions intégrant les déplacements liés à la fréquentation projetée est attendue, à minima sur la durée de vie de l'opération.

Sur la base d'un bilan complet et détaillé, des mesures d'évitement, de réduction et de compensation doivent être définies à l'échelle du domaine. Un exposé de la manière dont la mise en œuvre du projet d'ensemble s'inscrit dans la trajectoire de neutralité carbone à l'horizon 2050 est attendue.

L'Autorité environnementale recommande :

- **de présenter un bilan des émissions de gaz à effet de serre, à l'échelle de la station, incluant l'ensemble des émissions induites par l'opération en phase travaux et en phase exploitation, en tenant compte des déplacements des usagers et de l'exploitation des bâtiments et des équipements ;**
- **de reconsidérer en conséquence le niveau des incidences et de définir des mesures visant à les éviter, les réduire ou les compenser ;**
- **de préciser comment l'opération contribue à l'atteinte de l'objectif national de neutralité carbone à l'horizon 2050.**

2.3.6. Effets cumulés

Le dossier retient dix projets sur la commune de Morzine qui ont fait l'objet d'un processus d'évaluation environnementale (examen au cas par cas ou avis de l'Autorité environnementale) depuis 2020 sans que le périmètre de recherche restreint à la commune de Morzine et le pas de temps retenu ne soient justifiés, et sans préciser si des projets existent dans des communes voisines, de même nature mais portés par d'autres stations, ou de nature différente par exemple.

Le dossier relève des effets cumulés concernant les habitats naturels ou anthropiques, la multiplication des aménagements dans le paysage ainsi que les surfaces terrassées le temps de la re-végétalisation. Il précise que « les surfaces considérées et les niveaux d'enjeux restent modestes au regard de la surface et de la diversité du territoire communal et les projets s'inscrivent au sein de l'emprise anthropisée du domaine skiable de Morzine qui n'est pas étendue par ces différents projets ». Il conclut que les incidences sur les habitats naturels, habitats d'espèces et les paysages restent modestes, donc non négligeables ou nulles.

Pour être exhaustif concernant les effets conjugués relatifs à la biodiversité (notamment aux surfaces d'habitats naturels altérés ou artificialisés), aux paysages et à la ressource en eau il conviendra de prendre en considération le contexte des aménagements existants de la station.

2.4. Dispositif de suivi proposé

Huit mesures de suivi (présentées comme des mesures d'accompagnement dans le dossier) sont décrites :

- le suivi de reproduction de l'Aigle royal et du Faucon crécerelle consiste à quatre passages d'écologue en phase travaux (démontage et installation du TSD6) sans suivi en phase d'exploitation ;
- le suivi du Tétrás lyre, de la Perdrix bartavelle, du Tarier des pré et de la Pie-grièche écorcheur consiste à deux passages d'écologue (mandaté par le maître d'ouvrage ou dans le cadre de l'observatoire environnemental) entre fin mai et mi-juillet, aux années N+1, N+3 et N+5 après la fin des travaux ;
- le suivi de l'Azuré du serpolet consiste en un passage d'écologue (mandaté par le maître d'ouvrage ou dans le cadre de l'observatoire environnemental) fin juin aux années N+1, N+3 et N+5 après la fin des travaux ;
- le suivi environnemental de chantier par un écologue mandaté par le maître d'ouvrage. L'écologue devra veiller à faire respecter les mesures définies et suivre toutes les phases du chantier. Des précisions sont attendues sur les points de vigilance en cours de travaux méritant une attention particulière et un suivi obligatoire de la part de l'écologue ;
- le suivi des populations d'Oreille d'ours (*Primula lutea*) consiste en un passage d'écologue (mandaté par le maître d'ouvrage ou dans le cadre de l'observatoire environnemental) en mai aux années N+1, N+3 et N+5 après la fin des travaux.

Le dossier ne présente pas de mesures de suivi pour tous les enjeux environnementaux relevés, qu'il s'agisse de paysages, des aléas ou risques naturels, de la ressource en eau, des émissions de gaz à effet de serre ainsi que des milieux naturels, des amphibiens (le Crapaud commun et la grenouille rousse), des reptiles (Lézard des murailles), des mammifères (l'Écureuil roux et le Crocosepe de Miller) et des chiroptères. Les mesures de suivi doivent répondre à un objectif précis, utiliser des protocoles standardisés permettant la comparaison des données d'une année sur l'autre et compatibles avec les protocoles utilisés à l'état initial (avant travaux) et prévoir des critères de succès (ou d'alerte déclenchant une mesure corrective). Le dispositif de suivi est donc à compléter et à poursuivre pendant toute la durée des atteintes de l'opération.

En outre, l'Autorité environnementale rappelle que les comptes rendus de chantier de l'écologue et les suivis écologiques en phase d'exploitation sont à transmettre au service de la DREAL en charge des espèces protégées.

L'Autorité environnementale recommande de préciser le dispositif de suivi (objectifs, protocoles...) et de l'étendre à l'ensemble des enjeux environnementaux et des mesures s'y rapportant (sur leur mise en œuvre et leur efficacité), et particulièrement aux milieux naturels, aux amphibiens, aux reptiles, aux mammifères et aux chiroptères ainsi qu'aux aléas naturels, aux paysages et à la ressource en eau ainsi qu'aux émissions de gaz à effet de serre pendant toute la durée des atteintes de l'opération (travaux et exploitation).

2.5. Résumé non technique de l'étude d'impact

Le résumé non technique (RNT) est constitué d'environ quarantaine pages. Il est clair et reprend les principaux éléments développés dans le corps de l'étude d'impact.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les recommandations du présent avis.

